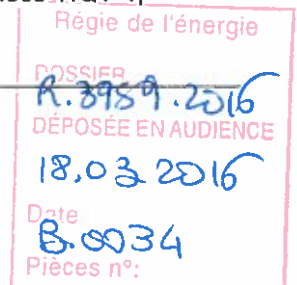


## EXTRAITS DE LA PREUVE DEVANT LA PREMIÈRE FORMATION

### AU SOUTIEN DES PARAGRAPHES 53, 71 ET 89 DE LA DEMANDE DE RÉVISION

53. En effet, la preuve non contredite au dossier devant la Première formation révélait ce qui suit :
- a) les Conventions ont été signées entre 2006 et 2009, alors que les Tarifs et conditions incluait, en tout temps et de manière continue jusqu'à la Décision, l'option d'engagement contenue à l'article 12A.2 i);
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 27, note 33; D-2008-030.
  - b) au moment de signer les Conventions, le client a fait le choix de s'engager à très long terme à souscrire le service de transport ferme (de 35 à 50 ans) et les revenus générés par le paiement des tarifs sur les durées des Conventions représentent un engagement financier énorme;
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 26 et Annexe 2, p. 45-46, D-2008-030;
  - c) ces engagements financiers à long terme ont été pris à l'intérieur et sur la base du cadre réglementaire prévalant lors de leur formation, y compris l'article 12A.2 i);
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 27, note 33; D-2008-030.
    - Transcriptions, 5 février 2015, Vol. 5, p. 24-28, 30, 33-34.
  - d) les Conventions ont été signées au bénéfice de l'ensemble de la clientèle du réseau considérant l'importance, la stabilité et la prévisibilité des flux monétaires qu'elles procurent. De tels bénéfices sont significatifs et à long terme;
    - Voir entre autre les Transcriptions, 2 février 2015, Vol. 2, p. 73; 5 février 2015, Vol. 5, p. 71.
  - e) le Producteur a, depuis la signature des Conventions et dans les faits, été le seul client du service de transport point à point à soumettre des projets requérant du Transporteur qu'il fasse autoriser et réaliser des ajouts à son réseau;
    - Preuve en chef de HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 26.
  - f) il a, dans les faits, utilisé les revenus des Conventions aux fins de couvrir les coûts de plusieurs de ces projets depuis la signature des Conventions, notamment les projets de raccordement ou d'accroissement de puissance de centrales;
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 26 et Annexe 2, p. 45-46; Transcriptions 5 février, Vol. 5, p. 59.
  - g) l'usage des revenus de ces Conventions pour couvrir les coûts de plusieurs ajouts a été confirmé expressément par la Régie à plusieurs reprises et était pleinement conforme aux Tarifs et conditions.
    - D-2008-149, D-2011-039 (Motifs), D-2011-098; Preuve en chef de HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 27, note 32 et Annexe 2, p. 45-46.



71. Or, en qualité de partie signataire des Conventions, le Transporteur a présenté une preuve directe, pertinente et personnelle concernant :

- a) le cadre réglementaire prévalant lors de la signature des Conventions et l'interprétation correcte de l'article 12A.2 i) permettant d'utiliser la valeur actualisée des revenus en provenance de ces Conventions pour assurer la couverture des coûts d'ajouts futurs assumés par le Transporteur;
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 25 à 29; Transcriptions, 2 février 2015, Vol. 2, p. 67, 70 à 72, 74, 77, 4 février 2015, Vol. 4, p. 175 à 180; 5 février 2015, Vol. 5, p. 24-26, 29, 30, 51 à 54 et 58 à 59.
  - b) la dissociation ou non-concomitance dans le temps de la signature des Conventions et des demandes de raccordement de centrales comme une réalité incontournable au soutien de l'interprétation de l'article 12A.2 i) et de sa pertinence lors la signature des Conventions à très long terme;
    - Transcriptions, 4 février 2015, Vol. 4, p. 175 à 180; 5 février 2015, Vol. 5, p. 24-26, 29, 30, 51 à 54 et 58 à 59.
  - c) les inférences relatives au rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i) lors de la signature des Conventions à la lumière des faits contemporains et postérieurs à leur signature, y compris, sans limitation, l'interprétation de cet article confirmé par la Régie et l'utilisation par le Producteur à trois reprises des Conventions au titre d'engagements pour couvrir notamment les coûts des centrales Eastmain-1-A, La Sarcelle et La Romaine; et
    - Preuve en chef d'HQT, Pièce HQT-1, Document 1, p. 25 à 29; Transcriptions, 4 février 2015, Vol. 4, p. 175 à 180; 5 février 2015, Vol. 5, p. 24-26, 29, 30, 51 à 54 et 58 à 59.
  - d) l'importance de la stabilité et de la prévisibilité des flux monétaires que procure la signature de Conventions à très long terme.
    - Voir entre autre les Transcriptions, 2 février 2015, Vol. 2, p. 73; 5 février 2015, Vol. 5, p. 71.
- 

89. Cette preuve non contestée établissait en toile de fond :

- a) que le Producteur est signataire des Conventions, tout comme le Transporteur;
  - Transcriptions, 4 février 2015, Vol. 4, p. 178.
- b) que le Producteur s'est prévalu de l'option de l'engagement prévu à 12A.2 i) et a utilisé les revenus de ces Conventions pour couvrir les coûts de nouveaux projets à au moins trois reprises, et le Transporteur s'est déclaré satisfait de cet engagement;
  - Pièce HQT-1, doc. 1, révisé, p. 25 à 29; Transcriptions, 4 février 2015, Vol. 4, p. 175 à 180; p. 24-26, 29, 30, 51 à 54 et 58 à 59.
- c) que la Régie a reconnu, donné effet et appliqué cette disposition de manière conforme à l'interprétation que lui ont donné le Transporteur et le Producteur.
  - 5 février 2015, Vol. 5, p. 24-26